

1274(2)

PRIMAVERA REALISATION
S.A.R.L

133 134 764



STATUTS

mis à jour suite à cession de parts du
1/01/2012

Certifié copies
Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name.

DUPLICATA

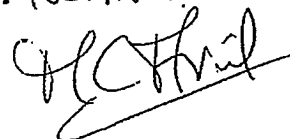
PRIMAVERA REALISATION

S.A.R.LEnregistré à NICE - CENTRE
le 03 OCT. 2000

Fo 1 Bord. 673 Cas. 5

STATUTS

REÇU : NEANT.



Les soussignés :

1° GROUPE MICHEL SAVY, société anonyme, au capital de 1.302.000 francs, immatriculée au R.C.S NICE B 410 043 251 (96801251), ayant son siège social à Nice (06), Le Quadra, 455 promenade des Anglais, représentée par son président directeur général, Monsieur Michel Christian SAVY.

2° Monsieur Jean-Jacques, Clément, Marius LIPRANDI, né le 06 janvier 1958 à Nice (06), de nationalité française, demeurant à Nice (06), 4 rue Fodéré, divorcé,

3° AGENCE GLOBE, société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 francs, immatriculée au R.C.S NICE B 958 802 290 (58800229), ayant son siège social à Nice (06), Le Consul, 37/41 boulevard Dubouchage, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Jacques Clément Marius LIPRANDI.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1 - Forme.

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination.

La dénomination sociale est : PRIMAVERA REALISATION

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet.

La société a pour objet :

ACTIVITE PRINCIPALE

- PROMOTION IMMOBILIERE

Sous forme de la conception de Projets et leur réalisation jusqu'au stade de l'obtention de Permis de Construire, de Démolir, et de Lotir, ce qui implique : La recherche de terrains à bâtir, le dépôt de demandes de Permis de Lotir, de Construire et de Démolir.

L'aboutissement du projet étant réalisé PRINCIPALEMENT par son apport pur et simple à une personne morale filialisée ou à sa cession à un tiers constructeur ou ACCESSOIREMENT, à la promotion- construction par les soins de la société.



ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

- MARCHAND DE BIENS

Terrains, lotissements, immeubles, appartements, villas, fonds de commerce ou équivalents.

- GESTION par la société de son propre patrimoine immobilier

Notamment la propriété, l'administration et l'exploitation par bail des dits ensembles immobiliers directement ou indirectement.

L'obtention de toutes garanties financières, ouvertures de crédit avec ou sans garantie ou hypothèque, destinés à la réalisation de l'objet ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à NICE (06000), "Le Consul"
37-41 boulevard Dubouchage.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports.

a/ Apports en nature : Néant

b/ Apports en numéraire :

GROUPE MICHEL SAVY S.A apporte à la société la somme
de vingt cinq mille francs, ci..... 25.000 F

Monsieur Jean-Jacques LIPRANDI apporte à la société la somme
de cinq mille francs, ci..... 5.000 F

AGENCE GLOBE S.A.R.L apporte à la société la somme
de vingt mille francs, ci..... 20.000 F

Soit ensemble, la somme de cinquante mille francs, ci... 50.000 F

Cette somme de cinquante mille francs sera déposée à la SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT, agence de NICE à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra pas en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

M *M* .../...

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq centimes (7622,45 euros).

Il est divisé en cinq cents parts de 15,2449 € chacune, numérotées de 1 à 500, lesquelles sont attribuées comme suit, suite à la cession de parts sociales du 1/01/2012 :

A Melle Camille LIPRANDI, soixante quinze parts sociales, ci numérotées de 1 à 75 inclus	75
à Mr Arnaud LIPRANDI, soixante quinze parts sociales, ci numérotées de 76 à 150 inclus	75
à Mr Jean-Jacques LIPRANDI, cent cinquante parts sociales, ci numérotées de 151 à 300 inclus	150
à AGENCE GLOBE SARL, deux cent parts sociales, ci numérotées de 301 à 500 inclus	200
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.	

Article 8 - Augmentation du capital.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- La création de parts nouvelles, avec ou sans prime, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.
- La création de parts nouvelles ou la majoration du montant nominal des parts existantes, en cas d'incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Au cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, et ce proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils détiennent.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que pour partie, celles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Article 9 - Réduction du capital.

Le capital social pourra être réduit, quel que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

 .../...


Cette réduction devra être autorisée par une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal devra être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation du capital ayant pour effet de le porter à ce minimum légal, à moins que dans le même délai la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

Article 11 - Représentation des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pouvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

M M .../... h

Article 13 - Cession des parts entre vifs.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Pour obtenir le consentement visé ci-dessus, le projet de cession doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées et le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues ci-dessus.

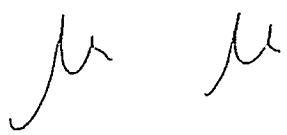
Si le consentement lui est refusé, il pourra :

* soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins de deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois;

* soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévus ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, dans le délai de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

.../...



- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Article 14 - Transmission des parts en cas de décès ou liquidation de communauté.

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte notarié ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé.

La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants.

La société est administrée par un ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

La gérance ne doit se servir de la signature sociale que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, la gérance possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un des gérants aux actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Rapports avec la société et entre associés

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Chaque gérant pourra s'opposer à toute opération d'un autre gérant, à condition de le faire avant qu'elle soit conclue.

.../...

M M

h

Article 17 - Durée des fonctions des gérants.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée ou déterminée.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant, qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages et intérêts.

La cessation des fonctions des gérants, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Ces fonctions cessent en cas de décès, déconfiture ou liquidation des biens, règlement judiciaire, faillite personnelle, révocation ou démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

Les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 18 - Rémunération des gérants.

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué aux gérants un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 19 - Conventions entre la société et l'un des associés ou gérants.

19-1. La gérance ou, s'il existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Au cas où il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les personnes concernées de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Le rapport visé aux alinéas ci-dessus doit contenir :

- 1- L'énumération des conventions à approuver;
- 2- Le nom des gérants ou associés intéressés;
- 3- La nature et l'objet des conventions;
- 4- Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiements, intérêts stipulés, sûretés conférées.);
- 5- L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur,

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left, followed by the text ".../..." in the center, and another large stylized signature on the right.

directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

19-2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19-3. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaires aux comptes.

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Forme des décisions.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

Article 22 - Assemblée.

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département, soit par la gérance soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe.

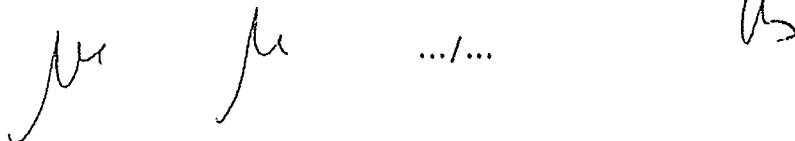
Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou détenant la moitié des parts sociales, peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués au moins quinze jours à l'avance; la convocation adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date, et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance; les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

 .../...

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre côté et paraphé et signés par l'un des gérants ou par le président de séance non gérant. Ce procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Article 23 - Consultations écrites.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des associés à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée précipitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation, ou de leur refus; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les mêmes formes que ceux des assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 - Epoque et nature des décisions collectives.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - Décisions ordinaires.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas la modification des statuts (sauf révocation des gérants) ou agrément de cessionnaires de parts sociales.

 .../...

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si par suite d'absence ou d'abstention d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une nouvelle fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelque soit la fraction de capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - Décisions extraordinaires.

Ces décisions collectives concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou ont trait à l'agrément des nouveaux associés.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider de la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts;
- par des associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation des réserves ou de bénéfices;

Article 27 - Exercice social.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce pour se terminer le 31 décembre 2001.

Article 28 - Etablissement des comptes sociaux.

La gérance doit dresser, à la fin de chaque exercice social un inventaire de tous les éléments actifs et passifs de la société existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe).

Elle établit également un rapport de gestion écrit.

Article 29 - Communication des comptes sociaux.

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée statuant sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

M M .../... Lb

Pendant le même délai de quinze jours, la gérance devra tenir au siège social à la disposition des associés l'inventaire des valeurs actives et passives de la société arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent pas prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexés la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

- de prendre connaissance, par lui même et au siège social, du bilan, du compte de résultats, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes, s'il existe.

Article 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué s'il y a lieu des pertes antérieures et du prélèvement fait pour la réserve légale, augmenté des reports bénéficiaires.

En cas d'apport en compte courant bloqué d'associé, il ne pourra être procédé à une distribution de dividendes qu'après avoir doté en report à nouveau ou en augmentation de capital une somme au moins égale au dit compte courant et affecter ensuite le résultat à l'amortissement prioritaire du dit compte courant.

Néanmoins, l'assemblée ordinaire pourra décider de distribuer tout ou partie du résultat.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives; s'il existe plusieurs postes de réserve facultative, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués; ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvements sur les réserves.

M. J. .../...

ls

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article 44-1 du décret aura lieu sous la responsabilité de la gérance dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés.

Article 31 - Paiement des dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article 32 - Transformation.

La société peut être transformée en société de toute autre forme par décision des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour modifier les statuts.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9 al.3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au dessous du montant minimum légal, la société devra procéder à une augmentation du capital dans le délai d'un an ou d'adopter une autre forme.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution, liquidation.

La société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité requise pour modifier les statuts.

me

.../...

ls

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention: "Société en liquidation"; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé par la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chaque d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

Article 35 - Contestations.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Article 36 - Frais et honoraires.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 - Pouvoirs.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

M M

ls

.../...

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour effectuer toutes les formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.


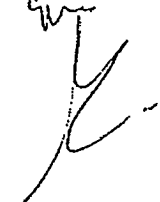
Article 38 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Monsieur Jean-Jacques LIPRANDI de prendre, pour le compte de la société, les engagements nécessaires avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation emportera de plein droit la reprise par la société desdits engagements.

A Nice le 7 octobre 2000 Le 1^{er} gérant
et gérant



Lu et approuvé.